

## RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure du congrès sont:

- A.1 Le président national préside tous les congrès. Un vice-président préside le congrès en l'absence du président national ou à la demande du président national. Le Conseil exécutif national choisit un président si le président national et le vice-président désigné sont tous deux absents.
- A.2 Aucun sujet de nature confessionnelle n'est débattu.
- A.3 Un délégué doit se rendre à un microphone pour prendre la parole. Le délégué doit donner son nom et le nom de l'organisme qu'il représente après avoir obtenu le droit de parole du président. Le délégué ne peut parler que du sujet débattu.
- A.4 Le proposeur d'une motion peut parler cinq minutes. Toutes les autres interventions sont limitées à trois minutes.
- A.5 Aucun délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois sur un sujet à moins que tous ceux qui souhaitent s'exprimer aient eu l'occasion de le faire.
- A.6 Un délégué ne peut pas interrompre un autre délégué, sauf pour un rappel au règlement.
- A.7 Si un délégué est rappelé à l'ordre et que le président lui demande de s'asseoir, le délégué doit s'asseoir jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le rappel au règlement.
- A.8 Si un délégué continue à se conduire de manière non parlementaire, le président nomme le délégué et demande au congrès de juger de sa conduite. Le délégué a le droit d'expliquer sa conduite et se retire ensuite pendant que le congrès décide de la mesure à adopter.
- A.9 Si aucun délégué ne souhaite prendre la parole, le président demande aux délégués de voter pour ou contre la motion.
- A.10 Si un délégué propose un vote sur la motion, la demande ou la motion ne peuvent être ni débattues, ni modifiées. Le président demande : « Êtes-vous prêts à voter sur la motion? ». Si une majorité des délégués vote en faveur, le vote sur la motion a lieu sans débat. Si une majorité des délégués vote contre, le débat sur la motion continue.
- A.11 Les votes peuvent être pris à mains levées ou par assis et levé. Un vote par appel n'a lieu que s'il est exigé par les deux tiers des délégués présents. Dans tous les votes, chaque délégué votant a une voix.

- A.12 Le président peut voter sur tous les sujets. S'il y a égalité des voix, le président a la voix prépondérante.
- A.13 Deux délégués peuvent en appeler de la décision du président. Le président peut expliquer la décision, mais aucun débat n'est permis. Le vote porte sur la question :« Êtes-vous d'accord avec la décision du président? »
- A.14 Les comités peuvent fusionner leurs résolutions ou rédiger une résolution mixte sur la question. Le rapport d'un comité ne peut pas être modifié, sauf si le comité accepte la modification.
- A.15 Une motion de renvoi au comité pour réexamen est recevable. Un délégué qui a pris la parole sur la motion ne peut pas proposer une motion de renvoi au comité.
- A.16 Le président met la motion de renvoi aux voix si celle-ci a été correctement appuyée. Une motion de renvoi ne peut pas faire l'objet d'un débat.
- A.17 Si une majorité de délégués vote en faveur du rapport d'un comité, c'est la décision du congrès. Si une majorité de délégués vote contre le rapport d'un comité, une motion de renvoi au comité peut être proposée.
- A.18 Lorsqu'une motion a été soumise au congrès, les seules autres motions qui peuvent être proposées sont les suivantes :
- (a) motion de renvoi au comité
  - (b) motion d'ajournement
  - (c) motion de vote sur la motion
  - (d) motion de renvoi à un moment déterminé.
- Si l'une ou l'autre de ces motions est rejetée, elle ne peut être soumise de nouveau au congrès qu'après qu'une autre délibération a eu lieu entre-temps.
- A.19 Un délégué qui a voté dans le même sens que la majorité peut donner un avis de motion de réexamen d'une décision à la séance suivante. La motion de réexamen exige l'appui des deux tiers des délégués qui votent.
- A.20 Le Conseil exécutif national fixe les heures pendant lesquelles se tient le congrès.
- A.21 Les règles de procédure de Bourinot s'appliquent aux sujets non régis par les présentes règles de procédure.